



ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION À UN ADJOINT AU MAIRE Monsieur Jean-Louis CAMPAGNOLO

Le Maire de Sainte Marie aux Chênes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2026 fixant à huit le nombre des adjoints,

VU le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Jean-Louis CAMPAGNOLO en qualité de troisième adjoint au maire, en date du 22 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que le Maire a le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de Monsieur Jean-Louis CAMPAGNOLO ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, Monsieur Jean-Louis CAMPAGNOLO est délégué(e) pour remplir les fonctions en matière de :

- ✓ Urbanisme et aménagement du territoire,
- ✓ Assainissement,
- ✓ Cimetière et affaires funéraires (rang 1),

dans la commune de Sainte Marie-aux-Chênes.

Cette délégation comprend l'étude et le suivi des affaires en lien avec ces domaines ainsi que les relations avec les entreprises, prestataires et autres organismes.

ARTICLE 2 : Délégation permanente est également donnée à Monsieur Jean-Louis CAMPAGNOLO à l'effet de signer les actes, documents et courriers ayant rapport avec sa délégation.
Monsieur Jean-Louis CAMPAGNOLO a également délégation pour signer tous documents à caractère financier (mandats, titres, bordereaux, certifications comptables) en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et des adjoints au Maire de rang supérieur dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 3 : La Directrice des services de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).
Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet et au comptable de la collectivité.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 23 mars 2026

Le Maire,

Sylvie LAMARQUE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers (art.9) (JO du 3/12/1983) modifiant le décret n° 65-25 du 11.01.1965 relatif au délai de recours contentieux en matière administrative (art. 83), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

Notifié le : 23/03/2026 (+signature de l'intéressée)

Handwritten signature and date 23/03/2026.